

Le conseil d'administration, quels que soient sa composition, son mode de désignation et ses attributions, ne représentera jamais valablement l'ensemble des administrateurs locaux et se trouvera en présence d'obligations suggérées par le Gouvernement et décidées par le Parlement.

M. René Ribière. Très bien !

M. Achille Peretti. La discussion d'hier m'a permis d'aboutir à d'autres constatations. La première est que les élus locaux prendront connaissance du plan de travaux arrêté par le Parlement par le canal du *Journal officiel*.

La deuxième est que le conseil d'administration qui sera désigné sera saisi d'emblée d'un plan de travaux pour trois ans, dont on a bien voulu assurer qu'il pourra éventuellement être modifié.

La troisième constatation se rattache à l'observation que M. le Premier ministre vient de présenter. En effet, au cours du débat d'hier, j'ai cru assister à la réunion d'un conseil général un peu plus important que ceux de nos départements.

Mais, ce texte ne va pas assez loin quand il laisse subsister dans la région parisienne des services dont les compétences se chevauchent et empiètent quelquefois sur leurs attributions.

Nous assistons ensuite, on aurait tort de se le dissimuler, à la naissance d'un nouvel impôt qui vient s'ajouter à ceux qui existent déjà et que nous connaissons trop bien sur les plans national, départemental et communal.

Or, ce serait une erreur de croire que les contribuables ne totalisent pas, en fin de compte, l'effort fiscal qui leur est demandé à différents titres et si je ne discute pas la nécessité de supporter de nouvelles charges, il faut alors savoir de façon précise à qui on les doit.

On ne peut que féliciter le Gouvernement des résultats obtenus dans le domaine de la stabilité monétaire et de l'équilibre budgétaire mais on ne saurait nier l'augmentation des impôts pris dans leur ensemble.

S'il est vrai que l'on ne peut « demander davantage à l'impôt et moins aux contribuables », du moins faut-il que chacun prenne ses responsabilités.

Il est inconcevable que le budget du district ne soit pas voté par les principaux intéressés. A ce sujet, monsieur le Premier ministre, je voudrais répondre à l'une de vos observations qui me paraît très importante. Vous avez marqué la nécessité de faire appel à une fiscalité immédiate. Mais quand une collectivité procède à un emprunt, à ma connaissance, elle en paie les annuités qui constituent bien une fiscalité immédiate. Cela ne peut être discuté un seul instant.

Je m'adresserai maintenant à nos collègues de province. Je sais bien que s'il leur est arrivé, ces derniers temps notamment, d'apporter tout leur appui à des dispositions qui entendent tenir compte d'une situation privilégiée de la région parisienne, ce n'est que dans le seul souci de l'intérêt national, auquel nous nous associons entièrement. Je leur demande cependant de considérer que la meilleure façon de venir en aide à la province est d'y améliorer les conditions d'existence. Ce n'est pas en rendant la vie plus difficile à Paris et dans ses environs qu'on arrivera à la décentralisation que tout le monde souhaite. Je pense que je ne saurais être suspecté de particularisme parisien en la circonstance.

Je désirerais aussi attirer leur attention sur le fait que la réforme proposée sera inévitablement étendue par la suite à d'autres régions de la France.

Enfin, bien que je sois persuadé des bonnes intentions du Gouvernement actuel, n'est-il pas à craindre que l'on ne trouve un jour dans l'existence et le fonctionnement du district la possibilité trop facile et tentante de faire supporter par les collectivités locales des dépenses qui doivent obligatoirement être à la charge de l'Etat ?

M. René Ribière. Très bien !

M. Achille Peretti. Personne ne viendra m'affirmer que cette éventualité ne se confirmera jamais parce qu'elle ne se serait jamais produite.

Si donc, comme je l'estime, la création de divisions administratives plus importantes répondant à des besoins bien déterminés est nécessaire, il conviendrait alors que le texte de base soit étudié à nouveau en tenant compte, d'une part, de son application éventuelle à d'autres parties du territoire, d'autre part, de l'intérêt qu'il y aurait à ce que le budget du nouvel établissement doté de l'autonomie financière soit alimenté par des ressources propres arrêtées et décidées par des responsables élus.

Je termine en m'excusant d'avoir abusé de votre patience, mesdames, messieurs.

M. le Premier ministre a parlé de la nécessité d'une solution constructive dans l'appel qu'il nous a adressé au cours de sa dernière intervention. Cette solution existe : il n'y a qu'à laisser à chacun les responsabilités auxquelles il doit faire face. On y arriverait en créant une région administrative plus grande que le département et qui ne se substituerait pas cependant aux collectivités locales existantes.

Cette région administrative serait gérée, à l'image des départements et des communes, par des élus locaux responsables devant leurs électeurs. Elle aurait son budget et c'est elle qui percevrait les impôts.

Ce qui est anormal, c'est d'obliger des maires à présenter à leurs administrés des budgets dans lesquels figurent des dépenses décidées par d'autres que par eux. Ils sont ainsi rabaissés au rôle de simples comptables qui, finalement, doivent présenter l'addition aux contribuables. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

C'est pourquoi je voterai le renvoi en commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission n° 1 de MM. Peyrefitte, Ribière et Mocquiaux.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, la motion de renvoi est mise aux voix par assis et levé.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a 37 voix pour et 37 voix contre. En conséquence, la motion de renvoi n'est pas adoptée. (*Mouvements divers.*)

Nous allons interrompre la discussion de cette affaire pour examiner en deuxième lecture le projet de loi portant réforme de l'article 28 de la Constitution, rejeté par le Sénat.

— 19 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION

Discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution, rejeté par le Sénat.

La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Hier, l'Assemblée a adopté conforme, à l'énorme majorité de 510 voix contre 3, le projet de loi constitutionnelle déposé au nom de M. le Président de la République par M. le Premier ministre, et visant à ouvrir la deuxième session ordinaire du Parlement le deuxième mardi d'avril.

Cet après midi, le Sénat a, au contraire, repoussé ce texte par 86 voix pour et 160 voix contre. Les raisons de ce rejet sont expliquées en détail dans le rapport écrit de M. Marcel Prélot, dont je vous lirai l'essentiel pour éclairer la religion de l'Assemblée.

« La manière brève et la présentation hâtive du projet de revision constitutionnelle élaboré par le Gouvernement ne permettent pas d'engager ici un débat de principe sur le régime des sessions dans la Constitution de 1958. Nous nous contenterons donc d'observations de caractère pratique, non sans toutefois les confronter à ce que serait, selon nous, un régime idéal des sessions.

« Dans une Constitution à la juste mesure d'un temps et d'un pays, les sessions doivent être organisées de façon à harmoniser le rythme de la vie politique avec celui de l'activité sociale, économique et intellectuelle de la nation.

« Les grandes transformations qui se sont opérées à cet égard dans les habitudes des Français impliquent présentement une pause prolongée pendant les mois d'été, cette période tendant de plus en plus à s'ouvrir dès le 1^{er} juillet. Par contre, la reprise générale d'activité s'effectue dès la fin de septembre ou le début d'octobre. Elle n'est alors coupée que par les trêves de Noël et de Pâques.

« Le régime des sessions, dans la Constitution de 1958, correspond à la courbe générale de la vie nationale en ce qui concerne la première session s'ouvrant le premier mardi d'octobre. Par contre, incontestablement — poursuit M. Prélot — « le grand vide creusé entre la fin de décembre et la fin d'avril est pour l'ensemble de la nation un sujet d'étonnement et, pour les parlementaires, une cause de retard sérieux dans leurs travaux. Pour le combler, les séances prennent, à d'autres moments, un caractère hâtif, précipité et même fiévreux lorsqu'il s'agit de la dernière quinzaine de juillet.

« Sociologiquement, psychologiquement, politiquement, tout incline à réduire autant que faire se peut l'intervalle entre les deux sessions, de façon à dégager complètement le mois de juillet et à réduire les vacances d'hiver dont les parlementaires, dans beaucoup de régions, ne peuvent user pour leurs déplacements et dont la prolongation est souvent une cause d'ironie facile pour les adversaires du régime parlementaire.

« A cet égard, le projet présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, en ne réduisant que de quinze jours le temps mort de l'activité des chambres, offre plus d'inconvénients que d'avantages.

« Le régime actuel, dont on vient de dire les faiblesses, a, par contre, le mérite, d'une part, de réserver avec le mois d'avril les vacances de Pâques où chacun admet que les élus partagent les loisirs et les déplacements de leur famille ou qu'encore ils participent aux nombreux congrès scientifiques ou professionnels qui se tiennent à ce moment. D'autre part, la réserve faite du mois d'avril correspond à la tenue de la session des conseils généraux.

« La réforme proposée risque, dans un grand nombre de cas, de placer le début de la session de telle manière qu'il coïnciderait avec les fêtes de Pâques, l'alternative étant alors laissée d'une rentrée fictive ou de grands dérangements causés sans raison valable à la vie privée des élus. Par ailleurs, la tenue des conseils généraux devrait être reportée à une autre période.

« Le gain de quinze jours en juillet est évidemment appréciable, mais il a l'inconvénient de laisser comme appartenant au temps de la session presque toute la première quinzaine du mois. Il risque aussi de placer juste à la veille du 14 juillet les derniers travaux des Assemblées, en un moment où la présence des élus locaux est particulièrement souhaitée dans les villes et bourgs dont ils sont les élus ».

Après avoir ainsi critiqué le projet du Gouvernement, M. Prélot expose — je vous fais grâce de la lecture du reste du rapport — que la commission des lois du Sénat a adopté à l'unanimité l'amendement de M. Montpiéd, ainsi conçu :

« La seconde session s'ouvre l'avant-dernier mardi de mars ; elle peut être suspendue une seule fois et pour une durée de quinze jours au maximum. La durée totale de la session ne peut excéder trois mois, déduction faite de cette suspension ».

Se référant à la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de déposer, sur ce sujet, avec des membres de tous les groupes de l'Assemblée nationale, M. Prélot conclut : « Il semble donc qu'aucune objection déterminante ne puisse être faite aux propositions de votre commission puisqu'elles allient à la fois les souhaits du Gouvernement, les désirs premiers de l'Assemblée nationale et sans doute les vœux présents du Sénat ».

Que ces propositions soient conformes aux vœux présents du Sénat, ce n'est pas douteux, puisqu'il a rejeté le projet de loi, le Gouvernement ayant invoqué l'article 44 de la Constitution pour lui demander de se prononcer contre l'amendement et pour le texte de l'Assemblée nationale.

Mais que la proposition soit conforme aux désirs premiers de l'Assemblée nationale, c'est plus douteux, car, entre temps, des discussions que nous avons eues avec les plus hautes autorités de l'Etat il ressort que la notion d'interruption de session n'a aucune chance d'être admise et que la session doit être continue.

Alors, pour faire un pas dans la direction du Sénat, pour dégager, comme M. Prélot le souhaite, l'intégralité ou tout au moins la quasi-intégralité du mois de juillet, et pour avancer la date d'ouverture des travaux parlementaires de plus de quinze jours, la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'unanimité de ses membres, a substitué, comme date d'ouverture de la session, le premier au second mardi d'avril. Le texte se lirait donc ainsi :

« Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le premier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois. »

Dans ces conditions, la session se terminerait le 30 juin si le premier mardi d'avril est le 1^{er}, et le 6 juillet si le premier mardi d'avril est le 7. On dégagerait donc, conformément au vœu du Sénat, l'intégralité du mois de juillet.

Je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir, sur cette proposition, rééditer le scrutin massif d'hier. (Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, Premier ministre. Ce problème constitutionnel d'importance mineure avait fait l'objet de longues discussions entre les présidents des groupes des deux Assemblées, d'une part, le Gouvernement de l'autre. Je reconnais qu'en ce qui concerne les présidents des groupes du Sénat la discussion avait été moins longue.

Voici quelle est la position du Gouvernement et, je puis le dire également, la position du Président de la République. Je dis : la position du Président de la République parce que ce dernier est la seule autorité habilitée à réunir le Congrès.

Cette position est la suivante : nous ne faisons pas obstacle à la modification de la date des sessions. Bien davantage, nous la

souhaitons même pour l'amélioration de la préparation du travail budgétaire au cours de l'été de telle façon que, si possible, le débat budgétaire devant la commission des finances puisse s'instaurer avant le début de la session constitutionnelle.

Mais nous demandons, d'une part, que la session soit fixée, comme cela a été prévu dans la Constitution, pendant trois mois sans possibilité de suspension, élargissant en fait la durée de cette session, et, d'autre part, nous étions, en conseil des ministres, convenus d'offrir comme date de départ, soit le deuxième mardi, soit le premier mardi d'avril.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi portant la date du deuxième mardi d'avril pour la raison que les présidents des groupes de l'Assemblée nationale avaient en fait laissé aux présidents des groupes du Sénat le choix entre ces deux dates et que les présidents des groupes du Sénat s'étaient ralliés dans leur grande majorité à la date du deuxième mardi d'avril.

Des incidents viennent de se produire et ce projet n'a pas été voté.

Votre commission propose de retenir, non pas le deuxième mardi d'avril, mais le premier. Elle reste dans le cadre qui a été fixé, c'est-à-dire que la session sera de trois mois sans suspension venant modifier la durée de cette session.

Dans ces conditions, compte tenu des conversations préalables, et, en quelque sorte, du contrat qui est intervenu entre les présidents de groupes et le Gouvernement au sujet de cette modification constitutionnelle mineure, je donne mon accord au texte tel qu'il résulte des délibérations de votre commission.

C'est la dernière concession que je puisse faire, mais je la fais bien volontiers en souhaitant que cette réforme constitutionnelle mineure puisse voir le jour comme cela est le souhait, encore une fois, tant des parlementaires que du Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre et sur de nombreux bancs au centre gauche et à droite.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Le Sénat a rejeté l'article unique.

M. Coste-Floret, rapporteur, au nom de la commission, propose, par son amendement n° 1 de reprendre cet article avec la nouvelle rédaction suivante :

« Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« La seconde session s'ouvre le premier mardi d'avril ; sa durée ne peut excéder trois mois ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

M. le Premier ministre. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, tendant à reprendre l'article unique du projet de revision constitutionnelle dans une nouvelle rédaction.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	505
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241

Pour l'adoption..... 475

Contre..... 6

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements au centre gauche.)

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinq minutes sous la présidence de M. André Valsbrègue.)